

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 3 octobre 2000 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, des directions départementales de l'équipement, du service des études techniques des routes et autoroutes, des centres d'études techniques de l'équipement, des services de navigation

NOR : *EQU0010161A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires de la direction régionale de l'équipement de l'Ile-de-France, des directions départementales de l'équipement, du service des études techniques des routes et autoroutes, des centres d'études techniques de l'équipement et des services de navigation indiqués à l'article 2 du présent arrêté sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions et services mentionnés au tableau ci-dessous est fixé, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il suit :

SERVICES	CGT	CGT-FO	CFDT	CFTC	CGC	SANTE	UNSA	STC
	Nombre de sièges							
D.R.E.I.F	4	2	4					
01 Ain	5	4	1					
03 Allier	9	1						
04 Alpes-de-Haute-Provence	5	5						
05 Hautes-Alpes	7	1	2					
06 Alpes-Maritimes	6	1					1	
07 Ardèche	6	3	1					
08 Ardennes	4	4	2					
09 Ariège	7	2	1					
10 Aube	3	6					1	
11 Aude	4	6						
12 Aveyron	5	3	2					
13 Bouches-du-Rhône	8	2						
14 Calvados	6	4						

15 Cantal	10							
16 Charente	6	3	1					
17 Charente-Maritime	5	3	2					
19 Corrèze	6	2	2					
2A Corse-du-Sud	4	5						1
2B Haute-Corse	3	2	1					4
21 Côte-d'Or	8	1	1					
23 Creuse	5	3	2					
24 Dordogne	5	2						
25 Doubs	4	5	1					
26 Drôme	7	2	1					
27 Eure	4	5	1					
29 Finistère	4	2	4					
30 Gard	6	1	3					
31 Haute-Garonne	8	2						
32 Gers	6	1	3					
34 Hérault	8	2						
36 Indre	10							
37 Indre-et-Loire	9	1						
38 Isère	7	2	1					
39 Jura	6	1	1				2	
40 Landes	8	2						
41 Loir-et-Cher	7	3						
44 Loire-Atlantique	3	5	2					
45 Loiret	3	4	3					
46 Lot	7	3						
47 Lot-et-Garonne	5	2	3					
48 Lozère	3		7					
49 Maine-et-Loire	6		4					
50 Manche	1	6	3					
51 Marne	3	6	1					
52 Haute-Marne		7	3					
53 Mayenne	9	1						
54 Meurthe-et-Moselle	6	1	3					
55 Meuse	5	4	1					
58 Nièvre	8	2						
59 Nord	6	3	1					
60 Oise	6	4						
61 Orne	5	2	3					
63 Puy-de-Dôme	8	1	1					
67 Bas-Rhin	1	8	1					
68 Haut-Rhin		8	2					
69 Rhône	6	2	2					
70 Haute-Saône	3	3	4					
71 Saône-et-Loire	5	1	4					
72 Sarthe	5	2	3					
73 Savoie	8	1	1					
74 Haute-Savoie	6	1	3					

77 Seine-et-Marne	4	4	2					
78 Yvelines	3	4	3					
79 Deux-Sèvres	3	4	3					
80 Somme	7	3						
81 Tarn	6	3	1					
82 Tarn-et-Garonne	5	1	4					
83 Var	5	4	1					
84 Vaucluse	7		3					
85 Vendée	5	4	1					
86 Vienne	7	1	2					
87 Haute-Vienne	6	3	1					
88 Vosges	3	2	5					
89 Yonne	7	2	1					
90 Territoire de Belfort	4	4						
91 Essonne	4	4	2					
92 Hauts-de-Seine	3	6	1					
94 Val-de-Marne	3	2	5					
95 Val-d'Oise	4	4	2					
971 Guadeloupe	7	3						
974 Réunion	5	2	3					
Setra	2	4	4					
C.E.T.E. Est	2	1	7					
C.E.T.E. Lyon	3	4	3					
C.E.T.E. Méditerranée	5	2	3					
C.E.T.E. Normandie Centre	9							
C.E.T.M.E.F.	3	5	2					
S.N Nord-Est		7	3					
S.N Nord - Pas-de-Calais	6	4						
S.N. Rhône-Saône	3	2	6					
S.N. Seine	4	3	3					
S.N. Strasbourg	1	3	6					

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de siège de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction et service cités à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, les directeurs départementaux de l'équipement, le chef du service des études techniques des routes et autoroutes, les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement et les chefs des services de navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et des services,
P. Chantereau

